

# **BVGer D-4161/2019 vom 1. Juni 2021**

Bundesverwaltungsgericht, 2021-06-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-4161\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-4161_2019)

FR: TAF D-4161/2019 du 1 juin 2021

IT: TAF D-4161/2019 del 1 giugno 2021

## **Regeste**

Asile (sans exécution du renvoi)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

### **E. 1.2**

Concernant l'application de la LAsi, la présente procédure reste soumise à l'ancien droit (Dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 de la LAsi, al. 1).

### **E. 1.3**

En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'occurrence.

### **E. 1.4**

Les intéressés ont qualité pour recourir. Présenté en outre dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 et 52 al. 1 PA ainsi que l'ancien art. 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2.1**

En matière d'asile et sur le principe du renvoi (art. 44 1ère phr. LAsi), le Tribunal examine, en vertu de l'art. 106 al. 1 LAsi, les motifs de recours tirés d'une violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), et d'un établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b). En revanche, en matière d'exécution du renvoi, le Tribunal examine aussi le grief d'inopportunité (art. 112 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration [LEI, RS 142.20], en relation avec l'art. 49 PA ; voir aussi ATAF 2014/26 consid. 5.6).

### **E. 2.2**

Saisi d'un recours contre une décision du SEM, rendue en matière d'asile, le Tribunal prend en considération l'état de fait et de droit existant au moment où il statue (ATAF 2012/21 consid. 5.1 et réf. cit.). Il s'appuie notamment sur la situation prévalant dans l'Etat ou la région concernée, au moment de l'arrêt, pour déterminer le bien-fondé - ou non - des craintes alléguées de persécutions futures (ATAF 2009/29 consid. 5.1 ; 2008/12 consid. 5.2 ; 2008/4 consid. 5.4 et réf. cit.).

### **E. 2.3**

Le Tribunal applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués dans le recours (art. 106 al. 1 LAsi et 62 al. 4 PA, par renvoi de l'art. 6 LAsi et de l'art. 37 LTAF) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (ATAF 2014/24 consid. 2.2 ; 2009/57 consid.1.2). Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou le rejeter en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité intimée (ATAF 2010/54 consid. 7.1 ; Moor, Droit administratif, vol. II, 3ème éd. 2011, p. 820 s.).

### **E. 3**

A titre liminaire, il y a lieu de constater que la requête tendant à la restitution de l'effet suspensif est irrecevable, le recours ayant, de par la loi, déjà cet effet (art. 42 LAsi).

### **E. 4**

Les offres de preuve formulées dans le recours doivent être écartées. En effet, au vu de l'ensemble des pièces du dossier, une audition de son ex-supérieur chez E.\_\_\_\_\_ et/ou de G.\_\_\_\_\_ n'est pas de nature à rendre vraisemblable que l'intéressé était particulièrement engagé pour l'ancien régime, ni qu'il aurait eu une activité autre que marginale pour les services de renseignements libyens ou entretenu des liens particulièrement étroits avec de hauts fonctionnaires/magistrats de l'ancien gouvernement, voire avec le clan de Kadhafi (cf. à ce sujet aussi le consid. 6 ci-après). Ces deux personnes ont du reste pu intervenir dans le cadre de la présente procédure, une attestation du 5 octobre 2015 rédigée par cet ex-supérieur et une autre du 14 août 2019 de G.\_\_\_\_\_ ayant déjà été produits (voir à ce sujet ci-dessus let. G.c et I.c des faits). Il n'est pas non plus nécessaire de procéder à une expertise médicale de l'intéressé. Plusieurs documents émanant de différents spécialistes, dont un psychiatre, ont eux aussi déjà été versés au dossier de la cause. En outre, une telle mesure d'instruction n'est pas de nature à établir à suffisance de droit que les troubles psychiques et somatiques dont il souffre auraient vraiment aussi pour origine les sévices sexuels ou autres sévères mauvais traitements qu'il allègue avoir subis en octobre 2013, lesquels ne seraient en outre de toute façon pas pertinents en matière d'asile (voir à ce sujet le consid. 7.4 ci-après).

### **E. 5.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; voir aussi ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6). La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, ainsi que de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à des mesures de persécution ; en particulier, celui

qui a déjà été victime de telles mesures a des raisons d'avoir une crainte subjective plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir prochain et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 et réf. cit ; 2010/57 consid. 2.5 ; 2008/12 consid. 5.1).

## **E. 5.2**

Selon l'art. 7 al. 1 LAsi, quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). A teneur de l'art. 7 al. 3 LAsi, ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés. Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou consistantes), concluantes (ou constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés, étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître, d'un point de vue objectif, moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'in vraisemblance en dégageant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (ATAF 2012/5 consid. 2.2 ; 2010/57 consid. 2.3).

## **E. 6**

En l'occurrence, A. \_\_\_\_\_ n'a pas été en mesure de faire apparaître comme vraisemblable qu'il a été l'objet de préjudices pertinents, au sens de l'art. 3 LAsi, avant son départ de Libye courant janvier 2014.

### **E. 6.1**

Au vu des nombreux moyens de preuve produits, il n'y a pas lieu de mettre en doute que le prénommé a travaillé pour les entreprises E. \_\_\_\_\_ et F. \_\_\_\_\_, ni qu'il a collaboré à cette époque avec les services de sécurité libyens. Toutefois, cela ne suffit pas pour retenir qu'il a eu dans ce cadre une activité susceptible de motiver des préjudices pertinents au sens de l'art. 3 LAsi. Comme le SEM l'a déjà relevé à juste titre dans sa décision (voir p. 5 s. ch. II par. 5 s., et réf. cit.), les rapports qu'il a eus dans le cadre de son activité professionnelle -

en particulier avec des personnes de l'entourage de feu Mouammar Kadhafi, de hauts fonctionnaires et d'autres personnalités libyennes ou étrangères - ne démontrent pas que cet emploi comportait une dimension politique ou impliquait un engagement notable pour le régime alors en place et/ou des liens particulièrement privilégiés avec celui-ci. En effet, l'intéressé a occupé une fonction de cadre dans les deux entreprises en question, où il a été (...), activité qui implique des contacts épisodiques avec des personnes actives dans des domaines les plus divers, notamment politiques, administratifs ou économiques de l'Etat libyen. Quant aux rapports qu'il a aussi eus avec des personnes des services de sécurité, ceux-ci s'inscrivaient dans le cadre de sa fonction officielle de (...), qui ne faisait que répondre à une obligation générale imposée par le régime en place, aucune entreprise étrangère ne pouvant s'installer et commercer en Libye sans que lesdits services ne constituent un dossier à son sujet. L'activité de l'intéressé, de pure routine, effectuée dans le cadre de cette fonction d'importance mineure, consistait simplement à rédiger et fournir aux services de sécurité libyens des rapports hebdomadaires sur les activités de l'entreprise dans laquelle il oeuvrait. Les rapports en question ne comportaient selon toute vraisemblance pas d'informations véritablement « sensibles », ce fait étant parfaitement connu et accepté par la direction (voir à ce sujet notamment le contenu de l'attestation du 5 octobre 2015 de son ex-supérieur de E. \_\_\_\_\_ : « All European companies were required to retain a (...) with on their staff ; [...] ; Mr. A. \_\_\_\_\_ had to compile a weekly report on our activities, with our knowledge and blessing »). Aucun indice convaincant ne permet dès lors de considérer que l'activité du recourant ait été de nature à attirer sur lui un danger concret de persécution par les diverses milices armées actives dans la région de Tripoli. En effet, ce sont avant tout les hauts fonctionnaires activement engagés au service du régime, y compris les membres des services de renseignement, et les personnes issues du même clan que Kadhafi, qui courraient alors un tel risque (cf. à ce propos l'arrêt de E-5071/2014 du 15 juin 2016 relatif au père du recourant [consid. 4.3 in fine] et la recherche de l'Immigration and Refugee Board of Canada du 14 janvier 2015 intitulée « Libye : information sur le traitement réservé aux personnes qui retournent au pays, y compris les demandeurs d'asile déboutés et les personnes qui ont étudié à l'étranger et qui étaient soutenues par le régime de Kadhafi, 2012-janvier 2015 »).

## **E. 6.2**

Le fait qu'un des oncles et le grand-père paternels du recourant aient occupé des postes de commandement dans les forces de sécurité de l'ancien régime n'était pas non plus de nature à fonder un risque de persécution pour celui-ci. Du reste, son propre père - dont les liens familiaux avec ces deux parents étaient encore plus étroits - a vu sa demande d'asile définitivement rejetée le 15 juin 2016 par les autorités suisses en matière d'asile.

## **E. 6.3**

Par ailleurs, le fait que l'intéressé soit issu de la tribu Warfallah n'était pas non plus suffisant pour le mettre en danger. Cette tribu est certes réputée avoir soutenu Kadhafi, plusieurs de ses membres occupant des postes au sein de l'armée et des services de renseignements. Son soutien à l'ancien régime n'a cependant jamais été unanime, d'autres membres ayant également soutenu l'opposition. De plus, et surtout, les Warfallah sont la plus grande tribu de Libye, comptant environ un million de membres (réparti en une cinquantaine de clans), ce qui représente quelque 15% de la population libyenne. Dès lors, les membres de ce groupe qui, comme le recourant, ne se sont pas particulièrement manifestés comme des soutiens du régime ne courent aucun risque particulier en raison de leur extraction tribale

(voir à ce sujet l'arrêt E-5071/2014 précité, consid. 4.5 in fine, et réf. cit., ainsi que l'arrêt D-2068/2017 du 4 mai 2018, consid. 4.2 in fine, et jurispr. cit. ; voir aussi le document du Bundesamt für Migration und Flüchtlinge intitulé « Länderreport 19/Libyen [Stand : 10/2019] », ch. 6 et 6.5, p. 5 s.).

### **E. 7.1**

Vu ce qui précède, il n'y a pas lieu de considérer que le requérant ait pu, après son retour dans la région de Tripoli en 2012, faire l'objet de mesures de persécution, au sens de l'art. 3 LAsi, de la part de milices dirigées par H.\_\_\_\_\_.

### **E. 7.2**

Il convient tout d'abord de relever que A.\_\_\_\_\_ a été vague et inconstant sur les menaces de mort téléphoniques émanant prétendument de ces milices, qui auraient été motivées par son activité et ses liens passés avec l'ancien régime de Kadhafi. Le prénommé a en particulier prétendu que ces menaces avaient commencé à la fin 2012 ou, selon une autre version, seulement en mai 2013, et a dit ne pas pouvoir se rappeler, même de manière approximative, combien de fois il aurait été contacté personnellement dans ce but (voir p. 7 ch. 7.01 du procès-verbal [ci-après : pv] de son audition du 9 juin 2015 ; Q. 60-63 et 117 du pv de celle du 9 septembre 2015 et Q. 49 et 51 s pv de celle du 10 avril 2019).

### **E. 7.3**

A supposer que, à l'instar de sa fille, l'intéressé a véritablement été enlevé, ce qui paraît concevable au vu de la situation sécuritaire précaire qui prévalait alors dans la région de Tripoli (voir à ce sujet les remarques au consid. 7.4 ci-après), il n'est toutefois pas vraisemblable qu'il ait réellement fait l'objet des sévères maltraitances, en particulier d'ordre sexuel, alléguées à l'appui de sa demande d'asile, ayant pour cause, selon lui, des motifs relevant de l'art. 3 LAsi (voir également consid. 6 ci-dessus). Force est tout d'abord de constater que, dans un premier temps, il a indiqué avoir été seulement enlevé, sans avoir été maltraité d'une quelconque manière durant les deux semaines de sa détention, puis s'être enfui de son pays non pas en raison de cet événement, mais du fait de menaces proférées par l'ami qui s'était porté garant lors de sa libération (voir à ce sujet ch. 7.01 p. 7 du pv de son audition du 9 juin 2015). Or, si l'on peut concevoir qu'il répugne à parler ouvertement de sévices sexuels, on aurait été en droit d'attendre de lui qu'il se réfère au moins, ne serait-ce que de manière implicite ou voilée, à ses conditions difficiles de détention et/ou à d'autres maltraitances (p.ex. coups ou autres actes de torture sans connotation sexuelle), dès lors qu'il s'agissait de l'évènement central qui aurait motivé sa fuite de Libye (voir ses explications dans ce sens durant la suite de la procédure d'asile). Par ailleurs, le SEM a retenu à juste titre dans sa décision que les propos de A.\_\_\_\_\_ lors de l'audition complémentaire du 10 avril 2019 sur ses conditions de détention et les mauvais traitements subis à cette occasion ont été vagues et dépourvus de spontanéité, alors que toutes les personnes présentes étaient des hommes, et les questions à ce sujet posées par le collaborateur du SEM. A titre d'exemple, le Tribunal constate que l'intéressé a déclaré avoir été violé « plus qu'une fois » par « plus qu'une personne », les auteurs de ces sévices prenant un bâton et l'enfonçant dans son anus (voir Q. 114-117 du pv). A cela s'ajoute encore qu'il a exposé seulement quelques jours plus tard une version différente des sévices sexuels qu'il aurait eu à endurer. Dans son écrit remis le 25 avril 2019 au SEM, il a en effet mentionné avoir été sodomisé au moyen de nombreux objets (« Es wurden x Gegenstände in mir gesteckt ») et fait aussi l'objet de pénétrations directes par plusieurs hommes (« direkte [...] »).

Vergewaltigung von mehreren Männern »). Enfin, au vu notamment de l'exposé des plaintes du patient, des examens entrepris et des observations, conclusions et spécialisations médicales de leurs auteurs, les documents médicaux produits (voir lettres G.c, I.c, M et O des faits) ne sauraient étayer de manière concluante les sévices allégués. Eu égard à la vraisemblance de faits ou d'événements susceptibles d'être la cause des affections diagnostiquées, l'appréciation d'un médecin spécialiste qui se base sur une observation clinique peut certes constituer un indice dont il faut tenir compte pour l'évaluation de la crédibilité des allégués de persécution dans le cadre de l'appréciation des preuves. La valeur probante d'un tel rapport médical privé peut cependant être niée dans le cas où le juge dispose d'indices concrets propres à mettre en doute sa fiabilité (ATAF 2015/11 consid. 7.2.1 s. p. 148 s. ; 2007/31 consid. 5.1 p. 378 et jurispr. cit.). S'il est indéniable que l'intéressé souffre de diverses affections, tant somatiques que psychiques, on ne saurait en déduire dans ces circonstances que celles-ci auraient pour origine les sévères maltraitements sexuelles rapportées et non une autre cause sans relation avec une persécution déterminante en matière d'asile.

#### **E. 7.4**

Même à les supposer avérés, les deux enlèvements allégués ne sont pas pertinents en matière d'asile. En effet, ils n'auraient pas été motivés dans ce cas par l'un des motifs prévus par l'art. 3 LAsi, mais par des fins d'enrichissement privé de ceux qui les ont commis. C'est le lieu de rappeler que la population civile libyenne vivait, en particulier à cette époque, dans la peur continuelle des agissements criminels de milices, les enlèvements en vue du paiement d'une rançon étant particulièrement courants, en particulier dans la région de Tripoli (voir pour plus de détails l'analyse dans l'arrêt D-6946/2013 du 23 mars 2013 [publié comme arrêt de référence], spéc. consid. 6.5.2 par. 2 in fine et consid. 6.5.3 par. 1 in fine). Or, il est manifeste que l'intéressé, qui était (...) dans des sociétés étrangères, avait un train de vie très élevé à l'époque de l'ancien régime (voir aussi l'anamnèse du rapport médical du 3 juin 2019) et qu'il disposait encore de ressources financières lorsqu'il est retourné en Libye, après son départ volontaire de Suisse, courant 2012. Il possédait alors notamment en propre une voiture ainsi que du terrain et vivait avec sa famille dans un immeuble appartenant à un oncle maternel dans un appartement de (...) m<sup>2</sup>, sa famille, dont en particulier ses oncles, étant réputée être particulièrement aisée (voir à ce propos Q. 56, 61, 75ss et 95 du pv de son audition du 9 septembre 2015). Il a de surcroît exposé que ces deux enlèvements avaient eu lieu parce que l'on pensait qu'il était lui aussi fortuné (Q. 54 du même pv). Selon lui, H. \_\_\_\_\_ - devenu l'un des hommes les plus riches de Libye après la chute du régime de Kadhafi en particulier parce qu'il enlevait des gens qui avaient auparavant une place importante pour leur demander des rançons - n'avait « pas de but politique » mais pour seul objectif de s'enrichir (voir Q. 43 s. et 48 du pv de son audition du 10 avril 2019).

#### **E. 7.5**

Le Tribunal renvoie aux considérant topiques des décisions du SEM du 19 juillet 2019 (spéc. ch. II p. 6 par. 6 et p. 8 par. 2) et du 27 février 2018 (spéc. p. 3 in fine) en ce qui concerne les autres motifs d'asile allégués (p. ex. prétendues activités de renseignements pour des tiers après le retour en Libye, menaces après le nouveau départ en 2014 émanant de l'ami intervenu lors de sa libération, puis de criminels suite à une plainte déposée par son frère).

## **E. 8**

Les recourants ne sauraient pas non plus se prévaloir à bon escient d'une crainte fondée de persécution future en cas de retour dans leur pays.

### **E. 8.1**

Il y a lieu de rappeler que le recourant est rentré volontairement en Libye, de surcroît avec sa femme et ses enfants, le 25 février 2012, puis en mars 2015, sans que lui-même ou l'un de ses proches ait été victime de préjudices pertinents en matière d'asile (voir à ce sujet en particulier le consid. 7.4 ci-dessus). Il n'y a dès lors pas de raison de penser qu'il pourrait en aller autrement plus de six ans plus tard, leur situation n'ayant pas fondamentalement changé dans l'intervalle.

### **E. 8.2**

Le fait que la soeur de A. \_\_\_\_\_ se soit vu octroyer l'asile en Allemagne, apparemment à la fin de l'année 2017, vu la date d'établissement des pièces officielles la concernant (voir à ce propos la let. G.c des faits), ne change rien à cette appréciation. Le prénommé n'a en effet donné aucune information sur les raisons qui ont conduit à cette décision, qui peut être dictée par des motifs sans rapport avec la nature de leurs liens familiaux, rien n'indiquant que cette parente a fait valoir des motifs d'asile du même ordre. De jurisprudence constante, un tel prononcé d'une autorité étrangère n'a du reste aucune valeur contraignante de nature à lier les autorités d'asile suisses, à plus forte raison en l'absence de faits ou d'indices s'y rapportant ressortant du dossier de la cause, lesquels font ici défaut.

### **E. 9.1**

Vu ce qui précède, le Tribunal renonce à se prononcer plus en détail sur les autres moyens de preuve produits et sur le reste de la motivation du recours, qui n'est pas de nature à infirmer son appréciation sur la solution à apporter à la présente cause.

### **E. 9.2**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la non reconnaissance de la qualité de réfugié et le refus de l'asile, doit être rejeté.

### **E. 10.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi).

### **E. 10.2**

Aucune des exceptions énoncées à l'art. 32 al. 1 OA 1 n'étant réalisée en l'occurrence, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

## **E. 11**

Concernant la question de l'exécution du renvoi, le Tribunal constate que le SEM a exclu le refoulement des intéressés dans leur pays d'origine et a prononcé leur admission provisoire. Cette question n'a dès lors pas à être tranchée, de sorte que la conclusion subsidiaire sur la mise au bénéfice de l'admission provisoire suite au constat du caractère illicite, inexigible et impossible de l'exécution du renvoi est irrecevable, faute d'objet.

### **E. 12.1**

Dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral et l'état de fait pertinent a été établi de manière exacte et complète (art. 106 al. 1 LAsi).

#### **E. 12.2**

En conséquence, le recours est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité.

#### **E. 13**

Le présent arrêt rend sans objet la requête tendant à la dispense du paiement d'une avance de frais.

#### **E. 14**

Concernant la requête d'assistance judiciaire totale, force est de constater que les intéressés n'ont, contrairement à ce qui est allégué dans leur recours, pas établi leur indigence par la production d'une attestation des services sociaux compétents (voir la p. 6 ch. 3 du mémoire et la mention inexacte concernant l'existence d'une annexe n° 2 [« Bestätigung der Fürsorgeabhängigkeit »]). En outre, si l'on s'en tient aux données dans le système d'information central sur la migration (SYMIC), A. \_\_\_\_\_ avait un emploi au moment du dépôt du recours, activité professionnelle qu'il exerce du reste toujours à l'heure actuelle. Partant, dite requête est rejetée (art. 65 al. 1 PA et ancien art. 110a al. 1 LAsi a contrario).

#### **E. 15**

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.